



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2016-~~440~~ du 11 MARS 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etrappe (25)

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etrappe (25), déposée par le maire de la commune le 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 29 février 2016;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 février 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etrappe (25), comptant 194 habitants en 2012 avec un objectif d'atteindre 250 personnes à l'horizon 2025, et qui s'inscrit en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

élaboré à partir d'une situation actuelle :

- qui repose sur l'existence d'un réseau de collecte, considérée comme un réseau de collecte d'eau pluviale du fait de l'absence de système de traitement des eaux usées ;
- qui place en assainissement non collectif de fait l'ensemble du territoire communal ;

qui vise à mettre en cohérence le zonage d'assainissement et la situation de la commune en supprimant le zonage d'assainissement collectif proposé en 2006 ; la mise en place des contrôles des filières existantes par le SPANC permettra de faire un état des lieux de l'existant pour chaque habitation ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

l'absence d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne comportant pas de captage d'eau potable et n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;

l'absence de zonages à enjeux environnementaux spécifiques ;

qu'ainsi la révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'impact notable ; à noter cependant la nécessité d'une part de définir les filières d'assainissement non collectif les plus adaptées aux caractéristiques pédologiques des terrains situés en zone constructible, et d'autre part de poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif, l'épuration des eaux par le sol et le sous-sol étant très faible, rendant les eaux souterraines dans ce contexte particulièrement vulnérables aux pollutions.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etrappe (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

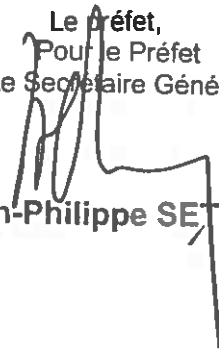
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **11 MARS 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SEIBON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Doubs
3, avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon
8 bis, rue Charles Nodier, 25035 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

